

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,60 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant nomination d'un Curé à la Paroisse Saint-Charles (p. 671).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.609 du 9 avril 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 671).

Ordonnance Souveraine n° 1.610 du 9 avril 2008 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 1.611 du 9 avril 2008 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 673).

Ordonnance Souveraine n° 1.612 du 9 avril 2008 portant nomination d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 1.613 du 9 avril 2008 portant naturalisation monégasque (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 1.614 du 9 avril 2008 portant naturalisation monégasque (p. 675).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-196 du 10 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 675).

Arrêté Ministériel n° 2008-197 du 10 avril 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FELIX POTIN MONACO», au capital de 152.000 € (p. 676).

*Arrêté Ministériel n° 2008-198 du 10 avril 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 676).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-199 du 10 avril 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 677).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-200 du 14 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 677).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2008-1307 du 10 avril 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public. (p. 678).*

*Arrêté Municipal n° 2008-1318 du 11 avril 2008 portant dénomination des Voies et Espaces Publics (p. 678).*

*Arrêté Municipal n° 2008-1342 du 14 avril 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 679).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 679).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2008-58 d'un Administrateur au Service des Affaires Législatives (p. 679).*

*Avis de recrutement n° 2008-59 d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 679).*

*Avis de recrutement n° 2008-60 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 680).*

*Avis de recrutement n° 2008-61 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 680).*

*Avis de recrutement n° 2008-62 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 680).*

*Avis de recrutement n° 2008-63 d'un(e) Employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 680).*

*Avis de recrutement n° 2008-64 de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 680).*

*Avis de recrutement n° 2008-65 d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation (p. 681).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 681).*

Administration des Domaines.

*Livraison d'appartements domaniaux «Résidence Athéna (Industria Minerve, partie)» et autres logements disponibles (p. 681).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 682).*

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

*Acceptations d'un legs (p. 682).*

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs (p. 682).*

*Tarifs de vaccinations dans le cadre de la Consultation du Voyageur (Journal de Monaco du 15 juillet 2005) (p. 683).*

---

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-032 de trois postes saisonniers d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal – Commerces, Halles et Marchés (p. 683).*

---

#### INFORMATIONS (p. 683).

---



---

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 685 à 706).

---

**DECISION ARCHIEPISCOPALE**

*Décision portant nomination d'un Curé à la Paroisse Saint-Charles.*

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 523 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «*Quemadmodum Sollicitus Pastor*» du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse;

Vu l'ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.431 du 11 mai 1982 portant statuts des Ecclésiastiques;

Sur proposition du Supérieur général de l'Institut des Oblats de Saint François de Sales :

**Décidons :**

Le Père Carlo ADAMS, Administrateur de la Paroisse Saint-Charles est nommé Curé de ladite Paroisse.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.609 du 9 avril 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953, rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment ses articles 102 et 130;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les véhicules doivent être affectés à l'usage personnel de leur propriétaire ou des membres de sa famille : conjoint, ascendant ou descendant, domiciliés en Principauté, ou au besoin de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

Toute infraction à ces dispositions entraînera, outre le retrait du certificat d'immatriculation, l'application des sanctions prévues à l'article 207.

Peuvent bénéficier de l'immatriculation de véhicules :

1° Pour leur usage personnel, les personnes physiques :

- domiciliées à Monaco au sens des articles 78, 79, 80 et 81 du Code Civil;

- et pouvant justifier d'une carte d'identité nationale ou d'une carte de séjour en cours de validité.

Les personnes physiques justifiant en nom personnel d'un titre de propriété ou d'un bail à loyer concernant un logement en Principauté pourront se voir délivrer une ou plusieurs immatriculations renouvelables annuellement.

2° Pour un usage professionnel, les personnes physiques ou morales autorisées à exercer et exerçant effectivement une activité professionnelle, commerciale ou industrielle, à l'exclusion des entreprises inscrites au registre spécial des sociétés civiles.

La mention «véhicules de service» sera inscrite sur le certificat d'immatriculation des véhicules d'entreprises.»

#### ART. 2.

Le 3° de l'article 130 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«3° - le contrat de location du véhicule.»

Le dernier alinéa de l'article 130 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est supprimé.

#### ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 63-023 du 16 janvier 1963 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation prévue aux articles 102 et 130 du Code de la route est abrogé.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.610 du 9 avril 2008 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les Associations;

Vu les statuts de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer», approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» :

- Professeur Laurent LUCCHINI, Professeur émérite à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et à l'Institut Océanographique, Président;

- Madame Annick DE MARFFY-MANTUANO, Professeur émérite à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), ancienne Directrice de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, ONU, Vice-Président;

- Madame Nathalie ROS, Docteur en Droit, Chargée des publications;

- Madame Josette BEER-GABEL, Maître de Conférence à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne);

- Madame Haritini DIPLA, Professeur à l'Université d'Athènes;

- Monsieur Jean-Pierre QUENEUDEC, Professeur émérite de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne);

- Monsieur Saïd IHRAI, Recteur et Professeur à l'Université de Rabat Agdal;

- Monsieur Budislav VUKAS, Professeur à l'Université de Zagreb;

- Monsieur Tullio TREVES, Juge au Tribunal International du Droit de la Mer et Professeur à l'Université de Milan;

- Monsieur Michel VOELCKEL, Contrôleur Général de Marine;

- Monsieur Yves VAN DER MENSBRUGGHE, Professeur Extraordinaire émérite à l'Université de Louvain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.611 du 9 avril 2008 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.860 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte FRATI, Aide maternelle dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.612 du 9 avril 2008 portant nomination d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.660 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie PAILLEUX, épouse CARLON, Agent de service dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Aide maternelle dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.613 du 9 avril 2008 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Franco, Mario, Danilo REPETTO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mai 2007;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Franco, Mario, Danilo REPETTO, né le 26 septembre 1943 à Visinada (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.614 du 9 avril 2008 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Brenda, Ann RISK, épouse REPETTO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mai 2007;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Brenda, Ann RISK, épouse REPETTO, née le 8 octobre 1943 à Timaru (Nouvelle-Zélande), est naturalisée monégasque.

Il sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2008-196 du 10 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», présentée par le fondateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 €, reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 8 février 2008;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 février 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en application de l'ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2008-197 du 10 avril 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FELIX POTIN MONACO», au capital de 152.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FELIX POTIN MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 2007;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 2007.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2008-198 du 10 avril 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-214 du 5 avril 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI en date du 16 janvier 2008;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2008;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attachée de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 avril 2009.



## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-199 du 10 avril 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.190 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation du Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Béatrice NOVARETTI, Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 21 avril 2008, pour une période d'une année.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-200 du 14 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (catégorie A - indices majorés extrêmes 409/515).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être titulaire d'une Maîtrise de Droit Privé;
- 3°) être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse;
- 4°) maîtriser l'outil informatique;
- 5°) justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;

- M. Claude COTTALORDA, Directeur Général du Département des Relations Extérieures;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

- Mme Anne-Marie BOISBOUVIER-ANCIAN, Directeur-Adjoint des Affaires Internationales;

- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Eric CAISSON, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2008-1307 du 10 avril 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-0175 du 14 janvier 2008 réglementant la circulation à l'occasion de travaux d'intérêt public.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du vendredi 11 avril 2008 et jusqu'au vendredi 16 mai 2008 inclus :

- La circulation des véhicules est interdite rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre le numéro 21 et son intersection avec la rue des Agaves;

- un double sens de circulation est instauré rue de la Turbie entre la rue Grimaldi et le numéro 21;

- le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité de la rue de la Turbie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-1318 du 11 avril 2008 portant dénomination des Voies et Espaces Publics.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en Séance Publique le 19 mars 2008, les dénominations de voies et espaces publics suivants ont été adoptées :

- «Quai l'Hirondelle » pour l'ancienne digue Nord;
- «Quai Rainier 1<sup>er</sup>, Grand Amiral de France» pour l'ancienne digue Sud;
- «Jetée Lucciana » pour la contre jetée nord.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 avril 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat

Monaco, le 11 avril 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

### *Arrêté Municipal n° 2008-1342 du 14 avril 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur André-J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 28 au jeudi 29 mai 2008 inclus et du mercredi 18 au jeudi 19 juin inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 avril 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 avril 2008

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses

Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

#### *Avis de recrutement n° 2008-58 d'un Administrateur au Service des Affaires Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit public;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de juridique;

- maîtriser l'outil informatique;

- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit public serait appréciée.

#### *Avis de recrutement n° 2008-59 d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au sein de sa Direction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat;

- posséder une maîtrise parfaite et avérée de l'outil informatique, notamment Excel.

*Avis de recrutement n° 2008-60 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de maçonnerie, peinture et signalisation horizontale;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» est souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2008-61 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un diplôme d'ingénieur ou d'une formation supérieure équivalente dans un domaine scientifique;
- maîtriser les outils bureautiques et les logiciels de traitements statistiques des données;
- maîtriser la langue anglaise; une bonne connaissance d'une autre langue étrangère serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2008-62 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme);
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2008-63 d'un(e) Employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. ;
- être apte à la vente et à la tenue de caisse ;
- être apte à la manutention, à la préparation, au conditionnement et à l'expédition de colis ;
- des notions d'anglais et d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2008-64 de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts);
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

**Avis de recrutement n° 2008-65 d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat Général;
- posséder le diplôme spécialisé de l'Institut français de Sécurité Routière et de Recherche de Nevers. A défaut, le recrutement du candidat retenu s'effectuera au grade d'Attaché (286/376) et celui-ci devra suivre ladite formation exigée pour tenir le poste;
- posséder l'ensemble des permis de conduire des groupes légers et lourds ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en qualité de moniteur d'école de conduite.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 5, rue Saige, 2<sup>me</sup> étage, composé de trois pièces, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc indépendant, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>.

Loyer : 1.600 euros

Charges mensuelles 70.00 euros

Visites : 24 avril de 14h30 à 15h30  
29 avril de 11h30 à 12h 30

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco tél : 93.30.24.78.;
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,
- au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2008.

Administration des Domaines.

*Livraison d'appartements domaniaux «Résidence Athéna (Industria Minerve, partie)» et autres logements disponibles.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 31 mars 2008, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 25 avril 2008 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers «complets» seront réceptionnés et instruits.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 mai 2008 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

- **0.55 € - EUROPA - LE MONDE**
- **0.65 € - EUROPA - LES TRANSPORTS**
- **0.72 € - MONTE-CARLO MAGIC STARS 2008**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

**DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

## Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 24 juillet 2007 et d'un codicille daté du 28 septembre 2007, M. François DEBEVER, ayant demeuré de son vivant 39 bis, boulevard des Moulins, décédé le 13 janvier 2008 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament et du codicille susmentionnés déposés au rang des minutes de Me Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

## Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs.*

Par décision du Gouvernement Princier et aux décisions de la Commission Mixte Franco-Monégasque de Sécurité Sociale des 21 et 22 novembre 2007, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont modifiés comme suit :

**CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE****Prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :**

## Spécialités DMT/MT Tarifs

Chimiothérapie en hospitalisation complète .....	302/03.....	932,91 €
Chimiothérapie en hospitalisation de Jour .....	302/19 .....	905,32 €
Chambre stérile .....	717/03 .....	2.236,08 €.

**Prix de la journée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 :**

## Spécialités DMT/MT Tarifs

Réanimation.....	105/03.....	1.941,91 €
Soins intensifs de Cardiologie .....	107/03 .....	1.941,91 €
Pédiatrie .....	108/03 .....	677,83 €
Spécialités Médicales indifférenciées Libérales.....	114/03 .....	677,83 €
Cardiologie .....	127/03 .....	677,83 €
Pneumologie .....	130/03 .....	677,83 €
Phtisiologie Libérale.....	132/03 .....	677,83 €
Chirurgie indifférenciées .....	137/03 .....	811,94 €
Spécialités Chirurgicales Ambulatoire.....	137/04 .....	538,45 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales.....	143/03 .....	811,94 €
Chirurgie Orthopédique .....	153/03 .....	811,94 €
Maternité .....	165/03 .....	677,83 €
Chroniques moyen séjour .....	167/03 .....	397,12 €
Spécialités Médicales.....	174/04 .....	677,83 €
Chirurgie Libérale .....	181/03 .....	811,94 €
Chirurgie Ambulatoire Libérale.....	181/04 .....	538,45 €
Obstétrique sans chirurgie Libérale .....	183/03 .....	677,83 €
Médecine indifférenciée.....	223/03 .....	677,83 €
Psychiatrie.....	230/03 .....	677,83 €
Orthopédie Libérale.....	628/03 .....	811,94 €
Surveillance Cardiologie Libérale .....	637/03 .....	1.941,91 €
Autres spécialités pédiatriques Libérales.....	731/03 .....	677,83 €
Réanimation Chirurgicale adulte Libérale .....	735/03 .....	1.941,91 €
Dialyse ambulatoire .....	796/19 .....	677,83 €.

*Tarifs de vaccinations dans le cadre de la Consultation du Voyageur (Journal de Monaco du 15 juillet 2005).*

Par décision du Gouvernement Princier notifiée le 26 mars 2008, les tarifs de vaccinations dans le cadre de la Consultation du Voyageur (Journal de Monaco du 15 juillet 2005) sont fixé comme suit.

A compter de la date de publication au Journal de Monaco.

**Hépatite A (adulte)**

Non pris en charge par l'assurance maladie ..... 16, 80 €

**Hépatite A (enfant)**

Non pris en charge par l'assurance maladie ..... 18, 80 €

**Hépatite B (adulte)**

Pris en charge par l'assurance maladie..... Selon tarif vignette

**Hépatite B (enfant)**

Pris en charge par l'assurance maladie..... Selon tarif vignette

**Méningite A + C**

Non pris en charge par l'assurance maladie ..... 30, 48 €

**DT Polio**

Pris en charge par l'assurance maladie..... Selon tarif vignette

**Typhoïde**

Non pris en charge par l'assurance maladie ..... 12,60 €

Ces vaccins seront facturés à l'aide de la lettre-clé «PHS» (Pharmacie Hospitalière).

---

**M A I R I E**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-032 de trois postes saisonniers d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal – Commerces, Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes saisonniers d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité, seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2008 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins;
- posséder le permis de conduire A (mobylettes);
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers.*

*Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Théâtre des Variétés*

le 22 avril, à 20 h 30,  
Concert organisé par l'Association Crescendo.

le 23 avril, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec David Lefèvre, violon Marius Mocanu, alto, Héloïse Hervouët, piano, Tristan Dely et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Rozsa et Korngold.

le 30 avril, à 20 h 30,  
Concert de Jazz organisé par Monaco Jazz Chorus.

*Théâtre Princesse Grace*

du 24 au 26 avril à 21 h, le 27 avril à 15 h,  
Délit de fuites : une comédie de Jean-Claude Isler, Mise en scène de Jean-Luc Moreau avec Roland Giraud et Patrick Zard'.

*Salle Garnier*

le 24 avril à 20 h, le 27 avril à 15 h,  
«Cyrano de Bergerac» de Franco Alfano sous la direction de Giuliano Carella avec le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Salle du Canton*

le 22 avril,  
«Quadrille» représentation théâtrale de Sacha Guitry avec Caroline Tresca, Patrick Préjean et Julie Arnold.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 20 avril,  
«Palette d'une Vie», Catherine Oro, Artiste Peintre française de style impressionniste.

du 23 avril au 10 mai, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
«Adrien Marçais» : Artiste-Peintre français de style Symbolique Abstrait.

le 25 avril, à 19 h 30,  
Conférence George Sand et Chopin «Les Amants de Majorque» par le Maître-Conférencier M. Charles Tinelli.

**Congrès**

*Hôtel Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 20 avril,  
Barclays Event.  
jusqu'au 19 avril,  
Allianz New York.

jusqu'au 19 avril,  
Ge Clinical System.  
du 19 au 21 avril,  
Ge Integrated It Solutions.  
jusqu'au 20 avril,  
Polyflor 2.  
du 22 au 25 avril,  
Waters Conference.  
du 27 au 30 avril,  
Lighthouse.

*Grimaldi Forum*

du 24 au 27 avril,  
Salon Top Marques.  
du 28 au 30 avril,  
3rd Wima – Wireless information multimedia application.

*Hôtel Columbus*

du 20 au 22 avril,  
Management Meeting Yacht Fiscale.

*Hôtel Hermitage*

du 21 au 23 avril,  
Konica Minolta.  
du 28 au 30 avril,  
Cambio automatico.

*Monte-Carlo Bay Hôtel*

du 23 au 29 avril,  
Lucibello.  
du 27 au 30 avril,  
Retirement planning summit.

du 30 avril au 2 mai,  
L'Oréal.

du 30 avril au 3 mai,  
Generali insurance.

du 30 avril au 4 mai,  
Mckinsey.

*Hôtel de Paris*

du 22 au 24 avril,  
Norwich Union.

*Hôtel Méridien*

du 22 au 25 avril,  
Daimler Mercedes Canada.

**Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

le 20 avril,  
Coupe Camoletto – Medal.

le 27 avril  
Les prix Mottet – Stableford.

*Stade Louis II*

le 26 avril, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Marseille.



Monte-Carlo Country Club  
du 19 au 27 avril,  
Masters Series Monte-Carlo.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 avril 2008, enregistré, le nommé :

- FRITTOLI Enrico, né le 23 septembre 1948 à MASSA/CARRARA (Italie) de nationalité italienne, ayant demeuré 1, rue des Genêts à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 mai 2008 à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 2 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

*Pour extrait :*  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*B. ZABALDANO.*

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 avril 2008, enregistré, la nommée :

- FERRACCI Cloé, née le 6 août 1987 à NICE (06) de Gilbert et de GIMENEZ Marie-Josée de nationalité française, ayant demeuré 6, Lacets Saint-Léon 98000 Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 2008 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

*Pour extrait :*  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*B. ZABALDANO.*

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ASR PROMOTIONS, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 avril 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
*B. BARDY.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque FESTIVAL MANAGEMENT, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 11 avril 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYALTEX, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 15 avril 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 2008,

Mme Giuliana PITACCO, veuve de M. Francesco DAVIDE, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco,

Mme Simona DAVIDE, demeurant 2A/4, via Ancona à Gênes, M. Daniel DAVIDE, demeurant 30, viale Famagosta, à Milan et Melle Denise DAVIDE, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, ont cédé à la S.A.R.L. «BONPOINT MONACO», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, un fonds de commerce vente en gros et au détail de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ainsi que les accessoires s'y rapportant, etc.. exploité 7, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de «DREAM-LAND».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'actes reçus par le notaire soussigné, les 7 novembre et 10 décembre 2007 et 9 janvier 2008,

M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 1, rue de la Colle, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 29 février 2008,

à la S.A.M. «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», au capital de 150.000 €, avec siège 7 ter, rue des Orchidées à Monaco,

un fonds de commerce de «achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité», sous l'enseigne «EMOTION AUTOMOBILES».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1<sup>er</sup> avril 2008 par le notaire soussigné, M. Paul dit Jean-Paul GAZO, pharmacien, domicilié 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à Monsieur Denis CARNOT, pharmacien, demeurant «Les Merlettes», numéro 864, route de Grasse, à Tourrette-sur-Loup (Alpes-Maritimes), une officine de pharmacie exploitée 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«S.A.R.L. AIR - TREATMENT  
APPLIANCES EUROPE (A.A.E)»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 13 novembre 2007 complété par acte du 8 avril 2008, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. AIR - TREATMENT APPLIANCES EUROPE (A.A.E)".

Objet : Import, export, distribution, vente en gros et demi-gros, commission, courtage :

- d'appareils de traitement de l'air et d'appareils de diffusion des arômes et parfums (ainsi que leur assemblage),

- des arômes et parfums utilisés dans la diffusion.

Conseil et assistance de vente et marketing concernant les produits ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 2 avril 2008.

Siège : 31, avenue des Papalins, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Edwin VERHULST domicilié 7, avenue des Papalins, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«CARAX MONACO S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque "CARAX MONACO S.A.M." ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de modifier le titre et l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ARTICLE 9

**ACTIONS D'ADMINISTRATEURS"**

«Chaque administrateur doit être propriétaire de dix (10) actions au moins pendant la durée de ses fonctions.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 10 avril 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«Monaco Télécom S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
 I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 5 décembre 2006 et 6 novembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Monaco Télécom S.A.M.» ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier divers articles et d'ajouter le 10 bis et 10 ter qui seront désormais rédigés comme suit :

«ARTICLE 2»

«La société a pour objet d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications.

A ce titre :

a) Elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco. Elle conçoit, établit, développe et entretient le réseau public nécessaire à la fourniture de ces services, et assure l'interconnexion de ce réseau avec les différents réseaux étrangers ou internationaux de télécommunication :

b) En outre, elle peut :

- fournir tous services de télécommunications autres que ceux visés ci-dessus;

- établir, exploiter et commercialiser tous réseaux indépendants;

- dans le cadre réglementaire en vigueur et des limites des ressources attribuées, établir et exploiter des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et concourir par des prises de participations, à leur exploitation;

- créer et commercialiser tous types de contenus susceptibles d'être distribués par ces réseaux ou des réseaux de même nature;

- commercialiser et entretenir tous types d'équipements terminaux;

- exercer à Monaco et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet;

- commercialiser des espaces publicitaires sur les réseaux, supports et services exploités par la société.

Dans le cadre de son objet, «Monaco Télécom S.A.M.» peut procéder à :

- la prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans les domaines ci-dessus, ou pouvant favoriser le développement de la société;

- l'acquisition, la gestion le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités ci-dessus;

- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement."

#### «ARTICLE 6»

«Le capital initial de la société sera intégralement souscrit au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (1.687.640 €), divisé en DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (10.888) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (10.888) actions il a été créé :

- lors de la constitution : DIX MILLE (10.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription;

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 26 juillet 2001 : HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (888) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission.

Ces actions formant le capital social souscrit de la société sont réparties en trois catégories d'actions :

- les actions de catégorie A
- les actions de catégorie B
- les actions de catégorie C."

#### «ARTICLE 7»

##### «a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires jouissent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription à des actions émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

En cas de renonciation par l'actionnaire propriétaire d'actions de catégorie C à son droit préférentiel de souscription, le groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A pourra bénéficier du droit préférentiel de souscription conféré au propriétaire d'actions de catégorie C à hauteur du nombre d'actions revenant à l'actionnaire propriétaire d'actions de catégorie C au titre du droit préférentiel de souscription auquel il aura renoncé.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est déta-

ché, à l'issue de la période d'inaliénabilité des actions visée à l'article 10 ter ci-après.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription par une décision des actionnaires présents ou représentés prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

#### b) Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires."

#### «ARTICLE 10»

«La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs

actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant."

#### «ARTICLE 10 bis»

«a) Pour les besoins des présentes :

- le terme «Groupe» désigne, s'agissant d'une personne, l'ensemble des sociétés contrôlées par ou contrôlant cette personne, ou contrôlées par une société la contrôlant;

- une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, étant précisé qu'elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à quarante pour cent et qu'aucun autre associé ou actionnaire agissant seul ou de concert ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Les termes «contrôle», «contrôler», «contrôlé(e)(s)» et «contrôlant» seront utilisées aux présentes avec cette acception.

- le terme «Opérateur de Télécommunications» désigne toute personne (i) ayant pour activité de mettre en place, de faire fonctionner ou d'entretenir un réseau de télécommunications filaires, mobiles ou autre, ou de fournir des services de télécommunications de quelque nature que ce soit, ou (ii) qui contrôle directement ou indirectement une personne exerçant l'une des activités visée au (i) ci-dessus, ou (iii) contrôlée, directement ou indirectement, par une personne contrôlant également directement ou indirectement, une personne exerçant l'une des activités visées au (i) ci-dessus, ou (iv) contrôlée, directement ou indirectement, par une personne exerçant l'une des activités visées au (i) ci-dessus, ou (v) qui, seule ou avec toute personne appartenant au même Groupe, détient une participation supérieure ou égale à cinq pour cent du capital et des droits de vote attachés à des titres admis aux négociations sur un marché réglementé de toute société ou de sociétés ayant de telles activités.

b) Tout actionnaire titulaire d'action de catégorie A pourra à tout moment céder tout ou partie des titres qu'il détient à toute société faisant partie de son Groupe.

Tout actionnaire titulaire d'actions de catégorie B pourra à tout moment céder tout ou partie des titres qu'il détient à toute société faisant partie de son Groupe, à condition toutefois que les autres actionnaires de cette société ne soient pas un Opérateur de Télécommunications, étant précisé que nonobstant la définition d'Opérateur de Télécommunications susvisée, le fait que l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie B contrôle un Opérateur de Télécommunications autre que la société ne lui interdira pas de céder ses actions à une société sœur de cet Opérateur de Télécommunications dès lors que cet Opérateur de Télécommunications ne détient aucune participation dans ladite société sœur.

c) Les actions de catégorie C sont transmissibles ou cessibles au seul bénéficiaire d'un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A ou à une société du Groupe de l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie A. En cas de cession totale ou partielle d'actions de catégorie C, lesdites actions cédées seront automatiquement transformées en actions de catégorie A."

#### «ARTICLE 10 Ter»

«a) Par l'approbation des présents statuts et à défaut de toute autre convention contraire convenue entre les actionnaires, tout actionnaire titulaire d'actions de catégorie A ou B de la société consent formellement que, sous réserve des dispositions de l'article 10 bis, toute action de catégorie A et/ou B ou tout coupon d'action ou droits attachés à ladite action de la société n'est négociable au profit d'un tiers non-actionnaire qu'à l'issue d'une période d'inaliénabilité de cinq années, prenant effet à compter du dix huit juin deux mille quatre.

Toutefois, tout actionnaire titulaire d'action de catégorie B pourra, à tout moment pendant la période d'inaliénabilité susvisée, céder, au total et en une ou plusieurs fois, un nombre total d'actions représentant jusqu'à cinq pour cent (5%) du capital de la société à une ou plusieurs personnes résidentes monégasques ou entités monégasques, c'est-à-dire :

(i) tout ressortissant monégasque pouvant démontrer sa résidence à Monaco, ou

(ii) toute personne morale détenue exclusivement ou contrôlée par une personne résidente monégasque et dont le siège social est situé sur le territoire de la Principauté de Monaco,

à condition toutefois que ladite personne résidente monégasque ou entité monégasque, sauf convention contraire entre les actionnaires, ne soit pas un Opérateur de Télécommunications.

b) Sauf en cas de cession à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction et, sous réserve des dispositions de l'article 10 bis, toute cession d'actions par un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A ou B (l'«Actionnaire Cédant») à l'issue de la période d'inaliénabilité visée dans le paragraphe précédent, à quelque titre que ce soit, est soumise au préalable au droit de préemption de l'actionnaire ou des actionnaires titulaires d'actions de catégorie A si l'actionnaire cédant est titulaire d'actions de catégorie B et aux droits de préemption de l'actionnaire ou des actionnaires titulaires d'actions de catégorie B si l'actionnaire cédant est titulaire d'actions de catégorie A (l'«Actionnaire Non-Cédant»), conformément aux dispositions visées ci-après.

L'Actionnaire Cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque Actionnaire Non-Cédant au moins trente (30) jours ouvrés avant l'envoi de toute notification de Cession (telle que ce terme est défini ci-après), son intention de procéder à une cession (la «Notification d'Intention de Cession»). La Notification d'Intention de Cession doit mentionner le nombre de titres offerts, le prix auquel l'Actionnaire Cédant souhaite céder les titres offerts (ce prix devant être un montant fixe et non une fourchette de prix) et l'identité du cessionnaire pressenti. La Notification d'Intention de Cession ne vaut pas engagement de l'Actionnaire Cédant de céder les titres offerts aux conditions figurant dans la Notification d'Intention de Cession. Toutefois, la Notification de Cession qu'adresserait postérieurement l'Actionnaire Cédant aux Actionnaires Non-Cédants dans les conditions du paragraphe suivant serait considérée comme non valable et de nul effet si elle contenait des termes essentiels différents (ces termes essentiels sont l'identité du cessionnaire, le nombre de titres faisant objet de la cession et le prix de cession) de ceux exposés dans la Notification d'Intention de Cession.

A l'expiration du délai de trente jours précédemment mentionné, l'Actionnaire Cédant notifiera par

lettre recommandée avec accusé de réception à chaque Actionnaire Non-Cédant une notification de cession (la «Notification de Cession») indiquant notamment :

- les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire pressenti, ou sa dénomination sociale, son siège social et son activité s'il s'agit d'une personne morale;

- les mêmes informations concernant la personne qui contrôle in fine le cessionnaire pressenti,

- le nombre de titres offerts en précisant s'il s'agit d'une cession partielle ou totale de ses titres;

- le prix offert auquel l'Actionnaire Cédant souhaite céder ses actions, ledit prix devant correspondre à un montant fixe et non une fourchette de prix,

- les termes et conditions de paiement du prix de cession,

- la date souhaitée de réalisation de la cession projetée,

- si la cession projetée est conditionnée à la cession de tous les titres offerts et toutes les autres conditions suspensives ou résolutoires de la cession projetée.

Dans l'hypothèse où un actionnaire titulaire d'actions de catégorie B est l'Actionnaire Cédant, celui-ci devra en outre préciser dans la Notification de Cession la condition pour le cessionnaire pressenti de ne pas céder les titres pendant au moins un an. La Notification de Cession sera réputée ne pas être intervenue et la cession conséquente sera réputée nulle et son avenue si le contrat de cession qui pourrait être conclu entre l'Actionnaire Cédant titulaire d'actions de catégorie B ne contient pas expressément l'engagement du cessionnaire pressenti de ne pas céder les titres pendant un délai d'un an et l'indication que cet engagement constitue une cause impulsive et déterminante du contrat de cession.

L'envoi de la Notification de Cession vaudra engagement irrévocable de l'Actionnaire Cédant de céder les titres offerts aux conditions figurant dans la notification de Cession.

Si le prix de cession mentionné dans la Notification de Cession n'est pas en totalité une contrepartie monétaire, l'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire

Non-Cédant détermineront d'un commun accord et par écrit l'équivalent monétaire considéré dans le délai de quatorze jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession. A défaut d'accord dans ce délai, l'Actionnaire Non Cédant pourra exiger que ledit équivalent monétaire soit déterminé conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après. A cet effet, l'Actionnaire Cédant devra transmettre, dans le délai susvisé, toutes les informations utiles à la détermination dudit équivalent monétaire et s'engage à effectuer toutes les diligences nécessaires, faute de quoi l'Actionnaire Non Cédant sera en droit d'exiger que la procédure prévue au paragraphe b) soit lancée à nouveau.

c) Chaque Actionnaire Non-Cédant disposera d'un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de la notification de Cession, ou à compter de la date à laquelle le prix de cession sera déterminé dans l'hypothèse où le prix de cession mentionné dans la Notification de Cession n'est pas en totalité une contrepartie monétaire, pour faire savoir à l'Actionnaire Cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, si elle exerce ou non son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par un Actionnaire Non-Cédant, celui-ci sera tenu d'acquiescer, et l'Actionnaire Cédant sera tenu de céder, le nombre de titres offerts indiqué dans la Notification de Cession au prix de cession et dans les conditions prévues dans la Notification de Cession, dans les trente (30) jours ouvrés suivant la notification de cession par l'Actionnaire Non-Cédant de l'exercice de son droit de préemption. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes et à défaut d'entente entre les Actionnaires Non-Cédants ainsi demandeurs, il sera procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A défaut de réponse de l'Actionnaire Non-Cédant dans le délai de trente jours ouvrés susvisé, ce dernier sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption sur les titres offerts. L'Actionnaire Cédant pourra alors librement céder les titres offerts au cessionnaire pressenti à un prix supérieur ou égal au prix de cession figurant dans la Notification de Cession, dans un délai de trente jours ouvrés, faute de quoi, les dispositions des présents paragraphes b) et c) retrouveront à s'appliquer dans leur intégralité. Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Actionnaire Cédant serait titulaire d'actions de catégorie B, le cessionnaire pressenti ne



pourra pas être un Opérateur de Télécommunications.

Dans cette hypothèse, l'Actionnaire Cédant remettra à la société son ou ses certificats nominatifs ainsi qu'un bordereau de transfert dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où l'Actionnaire Cédant est un actionnaire titulaire d'actions de catégorie B, celui-ci devra faire en sorte que le cessionnaire pressenti s'engage à ne pas céder les actions acquises de l'Actionnaire Cédant pendant un délai d'un an à compter de la date à laquelle le cessionnaire est devenu propriétaire des actions en question, sans préjudice des dispositions des présents paragraphes b) et c) qui auront vocation à s'appliquer à toute cession par ledit cessionnaire.

La cession au nom du ou des acquéreurs pressentis est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur-délégué, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Toute cession d'actions opérée en infraction des paragraphes b) et c) du présent article sera considéré comme nulle et ne pourra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre des titres de la société.

d) l'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Non-Cédant choisiront chacun un expert indépendant parmi les cabinets d'expertise comptable ou les établissements financiers de renommée internationale dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai de quatorze jours susvisé. Un expert ne pourra être considéré comme indépendant que si, au cours des deux années précédant sa désignation dans le cadre de la présente mission, il n'a rempli aucune mission contractuelle pour la société, pour toute société du Groupe de l'actionnaire de catégorie A ou du Groupe de l'actionnaire de catégorie B.

Dans le cas où l'Actionnaire Cédant ou l'Actionnaire Non-Cédant n'aurait pas désigné son expert dans un délai d'un mois, le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage le désignera sur saisine de celui de l'Actionnaire Cédant ou de l'Actionnaire Non-Cédant qui aura désigné son expert.

Les experts ainsi nommés (les «Experts»), disposeront d'un délai de deux mois à compter de leur nomination pour déterminer ce qu'ils considèrent comme

étant la juste valeur de marché de l'équivalent monétaire visé au dernier alinéa du paragraphe b) ci avant, tenant compte du caractère majoritaire ou minoritaire de la participation (la «Valeur de Marché»).

Si les Experts s'accordent sur la Valeur de Marché, ladite Valeur de Marché sera le prix de la cession envisagée.

A défaut d'accord sur la Valeur de Marché entre les Experts à l'issue du délai de deux mois à compter de leur désignation, la Valeur de Marché sera fixée comme suit :

(i) si la différence entre les Valeurs de Marché déterminées par chacun des Experts est inférieure ou égale à vingt pour cent (20 %) de la plus faible des deux Valeurs de Marché, la moyenne des deux Valeurs de Marché sera considérée comme la Valeur de Marché et liera définitivement l'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Non-Cédant :

(ii) si la différence entre les Valeurs de Marché déterminées par chacun des Experts est supérieure à vingt pour cent (20 %) de la plus faible des deux Valeurs de Marché, il sera fait appel à un expert indépendant supplémentaire (le "Troisième Expert") pour déterminer la Valeur de Marché. Le Troisième Expert ne sera considéré comme indépendant que s'il ne fait pas partie du Groupe de l'un des Experts et si, au cours des deux années précédant sa désignation dans le cadre de la présente mission, il n'a rempli aucune mission contractuelle pour la société, pour toute société du Groupe de l'actionnaire de catégorie A ou du Groupe de l'actionnaire de catégorie B. Le Troisième Expert sera désigné par les Experts afin de les départager dans les quatorze jours suivants le constat de leur désaccord et, à défaut d'accord entre les Experts dans ce délai, par le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage, saisi sur simple requête de l'un quelconque des Experts, parmi les associés établis à Paris d'un cabinet d'expertise comptable ou d'un établissement financier de renommée internationale n'appartenant pas au Groupe de l'un des Experts, n'ayant pas rempli de mission contractuelle pour la société, pour toute société du Groupe de l'Actionnaire de catégorie A, du Groupe de l'actionnaire de catégorie B ou du Groupe de l'actionnaire de catégorie C au cours des deux années précédant sa désignation et plus généralement n'ayant pas de conflit d'intérêt avec une quelconque des entités du Groupe de la société ou du Groupe de l'un des actionnaires de la société. Ce troisième Expert devra déterminer dans un nouveau délai de vingt huit (28) jours,

ce qu'il considère comme étant la Valeur de Marché et sa décision liera définitivement l'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Non-Cédant.

L'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Non-Cédant supporteront chacun les frais d'expert qu'ils auront choisi. Les frais du Troisième Expert seront à la charge à part égale entre l'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Non-Cédant."

«ARTICLE 11»

«1. Chaque action quelle que soit la catégorie dont elle fait partie, donne droit dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie A ou B suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Par dérogation au paragraphe précédent, lors de transmission d'action de catégorie C au profit d'un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A, l'action de catégorie C sera transformée en action de catégorie A avec l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions de catégorie A.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants droits d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions (quelle qu'en soit la catégorie) pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

«ARTICLE 13»

«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans.

L'assemblée générale des actionnaires élira quatre administrateurs parmi une liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A, trois administrateurs parmi une liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B et un administrateur parmi une liste de candidats proposés par l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie C.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifié à la société.

Si la personne morale révoque le mandat du ou de ses représentants permanents, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si le nombre de titres avec droit de vote détenus globalement soit par le groupe d'actionnaires titu-

lares d'actions de catégorie A, soit par le groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie B venait à être inférieur à un tiers du total des titres avec droit de vote, la nomination des administrateurs se ferait alors proportionnellement à la portion desdits titres respectivement détenus par le groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et par le groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie B, le nombre d'administrateurs désignés parmi les listes de candidats proposés par chacun des groupes d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A ou B étant de un pour chaque tranche de dix pour cent du total des titres avec droit de vote de catégorie A ou B.

Si le nombre de titres avec droit de vote détenus globalement par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A venait être inférieur à dix pour cent (10%) du total des titres avec droit de vote, ceux-ci perdraient tout droit à être représentés au sein du Conseil d'Administration.

De même, si pour une quelconque raison, le nombre de titres détenus globalement par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B venait à être inférieur à vingt cinq (25%) pour cent du total des titres avec droits de vote, l'assemblée générale des actionnaires élira deux administrateurs parmi une liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B. Si le nombre de titres avec droit de vote détenus par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B venait à être inférieur à dix pour cent (10%) du total des titres avec droit de vote, ceux-ci perdraient tout droit à être représentés au sein du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, si pour l'une quelconque raison, le nombre de titres détenus par l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie C venait à être inférieur à cinq pour cent (5%) du total des titres avec droit de vote, celui-ci perdrait tout droit à être représenté au sein du Conseil d'Administration.

Si un ou plusieurs siège d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder, sur proposition de l'actionnaire ayant précédemment proposé la nomination de l'administrateur décédé ou démissionnaire, à une ou plusieurs nominations à titre provisoire afin de pourvoir le ou les postes vacants. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de six administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège en Principauté de Monaco."

#### «ARTICLE 15»

«Le Conseil élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique désignée et révoquée exclusivement par les administrateurs dont la candidature a été proposée par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B et ce aussi longtemps que l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions de catégorie B détiennent un minimum de 10% du total des titres avec droit de vote.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président a pour mission exclusive de présider les séances du conseil d'administration et d'arrêter l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration en concertation avec un administrateur nommé par le groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A."

#### «ARTICLE 16»

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Cependant, il devra se réunir au moins trois fois par an et au moins une fois par période de quatre mois depuis la dernière séance du conseil d'administration, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances lorsque le conseil est réuni sur sa convocation. Il ne prend pas part au vote.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions du Conseil d'Administration (à l'exception de toute réunion délibérant sur (a) l'arrêté des comptes de la société, (b) la désignation ou la révocation du Directeur Général, sauf s'il s'agit d'un Directeur Général salarié, ou de l'Administrateur-Délégué et la fixation de leur rémunération s'ils sont administrateurs de la société, ou (c) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la société) pourront se tenir par conférences téléphoniques ou par tous modes de communication similaires sous réserve que toutes les personnes participant à la réunion puissent entendre et s'adresser aux autres participants tout au long de la réunion.

En principe, la convocation doit être adressée à chaque administrateur cinq (5) jours ouvrés précédant la réunion. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour et être accompagnée de copies des documents éventuellement nécessaires à la tenue de la réunion.

Le Conseil d'administration pourra délibérer sur une ou plusieurs questions ne figurant pas à l'ordre du jour à condition qu'au moins un des administrateurs élus parmi la liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et un des administrateurs élus parmi la liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B soient présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soit présent ou représenté au moins la moitié des administrateurs et au moins un des administrateurs dont la candidature a été proposée respectivement par chacun des deux principaux groupes d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et B. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de ce quorum, des administrateurs non représentés participant à une réunion autrement que physiquement. Les réunions seront réputées avoir lieu à Monaco.

Sans préjudice des règles de quorum précédemment définies, seront réputées valides les délibérations prises par un conseil d'administration composé de deux administrateurs quels qu'ils soient dont un

dont la candidature a été proposée par le groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A,

- en cas de vote sur une décision qui aura été repoussée pour défaut dudit quorum au cours d'une précédente réunion et que la notification ait été faite à l'ensemble des administrateurs,

- lorsqu'un cas de force majeure impose au Conseil d'administration de statuer dans l'urgence afin d'éviter un préjudice grave et imminent à la société.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et pouvant le cas échéant représenter un ou plusieurs de ses collègues. Les administrateurs non représentés participant à une réunion autrement que physiquement devront confirmer leur vote par télécopie signée de leur main et adressée au Président dans les trois jours ouvrés de la réunion, faute de quoi leur vote ne sera pas pris en considération au titre des résolutions qui leur ont été soumises. En cas de partage sur toutes décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur-délégué présent ou son représentant en cas d'absence dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, aussi longtemps que les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B détiendront une participation au moins égale à vingt cinq pour cent du capital et des droits de vote de la société, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés :

a) toute décision d'entrée dans un nouveau secteur d'activité;

b) la conclusion d'alliances stratégiques;

c) l'adoption de nouveaux projets d'investissements internationaux excédant individuellement vingt pour cent (20%) de l'actif net immobilisé consolidé de la société, tel qu'il apparaît dans les derniers comptes consolidés de la société;

d) l'adoption de toutes modifications apportées à l'objet social et au capital social de la société telles que notamment l'émission de titres convertibles en fraction du capital social ou de titres conférant des droits de vote à leur détenteurs, ou à l'exclusion de droits de souscription prioritaires;

e) l'adoption des décisions relatives au financement, à la souscription d'emprunts, à la constitution

ou à l'octroi de garanties d'un montant supérieur à dix (10) millions d'Euros et non inclus dans le budget annuel adopté par le conseil d'administration;

f) toutes fusions, scissions ou apports partiels d'actifs excédant individuellement vingt pour cent (20%) de l'actif net immobilisé consolidé de la société tel qu'il apparaît dans les derniers comptes consolidés de la société, que ces opérations concernent la société elle-même ou une de ses filiales;

g) la demande d'admission à la cote officielle sur un marché réglementé;

h) les demandes de licences d'opérateur de télécommunications à l'étranger, à l'exclusion des pays dans lesquels la société et/ou les sociétés qu'elle contrôle interviennent déjà.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leurs nominations résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.»

#### «ARTICLE 24»

«Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou à tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans un délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs

actionnaires de la société n'auraient pas pu, après plusieurs tentatives, être localisés et/ou contactés par lettre recommandée avec avis de réception, la convocation de l'assemblée générale pourra être faite par voie de publicité dans le «Journal de Monaco» sept jours au moins avant la date de l'assemblée, étant précisé qu'une lettre recommandée avec avis de réception devra, en tout état de cause, être envoyée aux autres actionnaires de la société.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Si dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion d'une assemblée générale, le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée sera reportée au même jour le mois suivant ou toute autre date convenue entre les actionnaires (étant précisé que cette autre date ne saurait être antérieure au délai d'un mois après la date initiale de réunion). Si ledit jour de la nouvelle réunion tombe un jour férié ou un jour non ouvré, la réunion aura lieu le jour suivant.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le «Journal de Monaco» et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.»

#### «ARTICLE 28»

«Dans les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou constitutives, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sans distinction de catégorie d'action.

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A – B ou C est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance, quelle qu'en soit la catégorie donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levé ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.»

## «ARTICLE 29»

«L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,

- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,

- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,

- nommer et renouveler les Commissaires aux Comptes,

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 Mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si (a) les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et (b) au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires titulaires d'action de catégorie A et B est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis à l'exception toutefois qu'au moins un représentant du groupe d'actionnaires titulaires d'action de catégorie A soit présent ou représenté.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## «ARTICLE 30»

«Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si (a)

les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social et (b) au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et B est présent ou représenté.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

## 1. Assemblées générales extraordinaires.

Si la quotité requise ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde qui doit se tenir un mois au moins après la première.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre et qu'au moins un représentant du groupe d'actionnaires titulaires d'action de catégorie A soit présent ou représenté.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations. L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ou transférer le siège à l'étranger, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

## 2. Assemblées à caractère constitutif

Si la quotité requise ne se rencontre pas à la première assemblée, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation.

Pendant cet intervalle, deux avis publiés à huit jours d'intervalle par le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social et à laquelle au moins un

représentant du groupe d'actionnaires titulaires d'action de catégorie A est présent ou représenté.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation : le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.»

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de chacune des assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 11 avril 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Rémy BRUGNETTI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard d'Italie – Monaco

---

### CESSION DE BAIL

---

#### *Première insertion*

---

Au termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2008, la Société en Commandite Simple CASSIN ET CIE, au capital de 15.000 €, avec siège social au n° 38, boulevard des Moulins à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 02 S 04074, a cédé à Monsieur Patrick, Antoine CROVETTO, de nationalité monégasque,

Administrateur de sociétés, demeurant 60, boulevard d'Italie à Monaco;

Le droit au bail portant sur un magasin situé au rez-de-chaussée, de l'immeuble «PALAIS DE LA TERRASSE», numéro 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, portant le numéro 2 et également sur un local portant le numéro 35 à usage de dépôt ou réserve commerciale, situé dans l'immeuble dénommé «AMBASSADOR», numéro 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo; ledit local situé au premier étage inférieur dans le dégagement, à droite du palier de l'ascenseur, deuxième porte à gauche.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Rémy BRUGNETTI, avocat-défenseur, 2, boulevard d'Italie, 98000 Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 2008.

---

### GERANCE LIBRE

---

#### *Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé le 7 février 2008 Mme Veuve Jules SANGIORGIO sans profession, Melle Michèle SANGIORGIO commerçante, demeurant toutes deux 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI commerçante, demeurant 11, bis boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Georges SANGIORGIO Administrateur de société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre, pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er avril 2008, à M. Vincent CHALEIX demeurant 7, allée de la Rivière à Saint-Agnès et M. Alberto GABRIEL demeurant 50, avenue de Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de restaurant snack bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline sous l'enseigne «Bar Restaurant EXPRESS MONDIAL».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2008.

---

## RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

—  
*Première insertion*  
 —

La gérance libre consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi à M. Libertino MILIZIANO, demeurant à Monaco, 31, rue Basse du fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, atelier de réparation électro-mécanique, achat/vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseur, exploité dans les locaux sis à Monaco 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale de «E.G.D.» a été résiliée par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 18 avril 2008.

## «S.A.R.L. STREET FOOD»

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—  
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 janvier 2008, enregistrés à Monaco le 16 janvier 2008, F<sup>o</sup>/Bd 90 V, case 1, et avenants des 31 janvier 2008, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> février 2008, F<sup>o</sup>/Bd 166 V, case 6, et 06 février 2008, enregistré à Monaco le 08 février 2008, F<sup>o</sup>/Bd 104 V case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée STREET FOOD, au capital de 15.000 €, ayant son siège social au 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, et pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société est de 99 années; elle est gérée et administrée par Madame CULOT Marie-Paule, née le 08 octobre 1950 à Monaco, de nationalité monégasque et demeurant à Monaco, 2, avenue des Papalins et Monsieur GUARRIGUES Joël, né le 4 janvier 1963 à Nice (Alpes Maritimes), de nationalité française, et demeurant à Drap - F 7, place Paul Eluard.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 11 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

---

Erratum à la publication de la constitution de la société à Responsabilité Limitée BONPOINT, publiée au Journal de Monaco du 4 avril 2008.

Il fallait lire page 609 :

.....

Vente en gros et au détail de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ainsi que les accessoires s'y rapportant; à titre accessoire, la vente en gros et au détail de chaussures et sacs de marques déjà commercialisées dans la boutique.

Au lieu de :

.....

Vente en gros et à l'exportation de parfums et de produits de parfumerie, manucure, onglerie et beauté des pieds, vente de bijoux en or pour ongles et de tout produits ayant un lien directe avec l'activité précitée, vente de bijoux de fantaisie.

Monaco, le 18 avril 2008.



**S.C.S. «MARQUES ET CIE»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée MARQUES ET CIE en société à responsabilité limitée dénommée «MARQUES ET CIE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

---

**S.C.S. «ALLIOLI ET CIE»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «ALLIOLI ET CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «APSRISK», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

---

**S.C.S. SICLI HOLDING SAS & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 euros  
Siège social : 8, avenue Pasteur - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 8 avenue Pasteur au 9, avenue Crovetto Frères « Le Castel » et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

## «EUROPE PROPERTY MANAGEMENT»

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 mars 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 29, rue du Portier à Monaco au 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2008.

Monaco, le 18 avril 2008.

## S.A.R.L. THE BODY SHOP MONACO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues – Monaco

### DÉMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une délibération prise par les associés de la SARL THE BODY SHOP MONACO en date

du 10 décembre 2007, il a été apporté les modifications suivantes :

Démission d'un Gérant : M. Christophe MURA demeurant 79, rue Saint Lazare, à Paris.

Nomination d'un Gérant : M. Fabrice GAUTRON demeurant 60, rue de Saussure, à Paris.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1er avril 2008 .

Monaco, le 18 avril 2008.

## COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 380.000 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II – Zone F bloc A  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN» - C.P.M. sont convoqués pour le 7 mai 2008 à 10 heures 30, à l'Hôtel Colombus – 23, avenue des Papalins – Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007;

- approbation de ces rapports, des comptes et du bilan; quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;

- affectation du résultat de l'exercice;
- renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs;
- approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes;
- pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

- affectation du résultat de l'exercice;
- renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs;
- approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes;
- pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

## **COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE (C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.325.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II – Zone F bât. A  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE» - C.M.B. sont convoqués pour le 7 mai 2008 à 11 heures 30, à l'Hôtel Colombus – 23, avenue des Papalins – Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007;

- approbation de ces rapports, des comptes et du bilan; quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;

## **SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES (S.E.R.I.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.400 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II – Zone F bât. A  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES» - S.E.R.I. sont convoqués pour le 13 mai 2008 à 12 heures 30, à l'Hôtel Colombus – 23, avenue des Papalins – Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan; quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;

- Affectation du résultat de l'exercice;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs;
- Renouvellement des mandats de commissaires aux comptes;
- Approbation du montant des honoraires alloués des commissaires aux comptes;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

---

## CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 34.953.000 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> – Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 6 mai 2008 à 10 heures, dans le salon Nirvana du Monte-Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Rapport du Conseil d'Administration.
- II. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2007.
- III. Rapport des commissaires aux comptes.
- IV. Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- V. Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende.
- VI. Composition du Conseil d'Administration.
- VII. Composition du Collège des commissaires aux comptes.
- VIII. Opérations traitées par les administrateurs avec la Société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Monaco, le 18 avril 2008.

Le Conseil d'Administration.

---

## CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 34.953.000 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> – Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 6 mai 2008 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, au Monte-Carlo Bay, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Rapport du Conseil d'Administration.
- II. Modification des articles 18, 20 et 21 des statuts.
- III. Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.376,79 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.398,99 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	383,27 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.313,78 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	270,76 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.760,84 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.589,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.020,20 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.702,30 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.038,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.043,76 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.815,34 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.046,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.019,81 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.309,38 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.214,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.230,53 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	867,61 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.631,47 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.647,73 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.306,35 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.597,73 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.197,32 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.093,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.148,29 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.632,88 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.188,93 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.015,67 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.191,08 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.512,68 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	378,69 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	575,28 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.025,61 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.111,82 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.330,71 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.151,28 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.727,67 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.442,45 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.012,82 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	980,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.462,95 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,57 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	965,20 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au avril 2008
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 avril 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.682,56 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	467,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 février 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.258,61 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO